

Indicateur n° 8 : Nombre de victimes indemnisées par le FIVA et/ou par le FCAATA, et montants moyens versés

1^{er} sous-indicateur : nombre de victimes indemnisées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et montants moyens versés

Les personnes victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante et leurs ayants droit peuvent obtenir du FIVA la réparation intégrale de leurs préjudices. Cette indemnisation vient compléter celle réalisée par ailleurs, notamment par les régimes de Sécurité sociale. Le FIVA permet ainsi d'éviter aux victimes une procédure contentieuse. Chaque victime reçoit une offre d'indemnisation pour tous les postes de préjudice reconnus par les tribunaux.

Nombre de nouvelles victimes indemnisées par le FIVA, de 2003 à 2010

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011(p)*	2012 (p)*
4 700	8 500	8 300	7 850	8 900	7 400	6 200	6 800	9 000	7 500

Source : FIVA et prévision 2011 sous-jacente aux données présentées dans le rapport de la CCSS de septembre 2011 - chiffres arrondis. * Ce nombre d'offres tient compte de la mise en place d'une cellule d'appui visant à apurer le stock de dossiers.

Le nombre de nouvelles victimes indemnisées par le FIVA a progressé de façon très dynamique jusqu'en 2004, ce qui traduit la montée en charge du dispositif. À ses débuts, le FIVA a en particulier dû traiter les dossiers des personnes reconnues atteintes d'une pathologie de l'amiante à une date antérieure à la mise en place du fonds. De 2005 à 2006, le nombre d'offres proposées par le Fonds a fléchi, ce qui, compte tenu de l'augmentation des demandes de victimes, a induit un accroissement des stocks de dossiers.

L'année 2007 a été une année record en termes d'offres proposées aux victimes (8 900 offres environ) en raison de l'échéance du délai de prescription des dossiers au 31 décembre 2007. Toutefois, plus de 10 500 demandes de victimes sont parvenues au fonds cette même année, ce qui a conduit à accroître le stock de dossiers. L'activité du fonds en 2008, 2009 et prévue pour 2010 se situe autour de 7 000 offres en moyenne, soit une baisse de 17 % par rapport à 2007. Dans le même temps, le nombre de demandes de victimes adressées au FIVA a également fortement diminué (6 500 demandes de victimes).

Le FIVA estime à 6 500 le nombre de dossiers en stock fin 2010. La formulation de 9 000 offres en 2011, puis 7 500 en 2012, permettrait de réduire le nombre de dossiers en stock à 4 300 à fin 2011 et 3 000 à fin 2012. De tels objectifs permettraient d'apurer le stock de dossiers en instance : le nombre de dossiers restant à traiter en fin d'année correspond aux demandes déposées au deuxième semestre de l'année, considérant que le FIVA dispose d'un délai légal de 6 mois pour formuler une offre d'indemnisation, auquel on ajoute un tiers de dossiers incomplets. L'objectif pour 2012 prend en compte un délai de traitement des dossiers inférieur au délai minimum légal, une réduction du délai pour les pathologies graves étant en effet souhaitable.

En 2010, les montants versés par le FIVA pour l'indemnisation des victimes atteignent en moyenne 68 000 € par dossier. Ces montants sont progressifs au fur et à mesure que le taux d'incapacité permanente (IP) de la victime augmente : environ 19 000 € dans le cas de pathologies bénignes (épaississements pleuraux et plaques pleurales), 36 000 € dans le cas d'une asbestose, 125 000 € pour un mésothéliome et 134 000 € pour les cancers pulmonaires, en cumulé depuis la mise en place du fonds.

Il est à noter que les indemnisations servies par le FIVA aux victimes viennent, dans la très grande majorité des cas, compléter les sommes versées par les organismes sociaux et ne constituent donc pas l'intégralité des sommes perçues par les victimes.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 8, 1^{er} sous-indicateur :

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et le décret d'application du 23 octobre 2001 pour prendre en charge l'indemnisation en réparation intégrale des personnes atteintes d'une pathologie liée à l'amiante, qu'elle soit ou non contractée dans un cadre professionnel.

Le Fonds prend en charge les maladies d'origine professionnelle occasionnées par l'amiante reconnues par la Sécurité sociale, les maladies spécifiques figurant dans l'arrêté du 5 mai 2002 (pour lesquelles le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante) et enfin toute maladie pour laquelle le lien avec une exposition à l'amiante est reconnu par le FIVA après examen par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante. Les premières victimes ont été indemnisées en 2003.

Les prévisions du nombre d'offres formulées par le fonds sont identiques à celles présentées dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) de septembre 2011.

Pour plus de détails sur le barème indicatif d'indemnisation du FIVA, la gestion des dossiers par le Fonds et les caractéristiques des victimes qu'il indemnise, se rapporter au rapport d'activité du FIVA (année 2010), téléchargeable sur le site internet de l'organisme.

Indicateur n° 8 : Nombre de victimes indemnisées par le FIVA et/ou par le FCAATA et montants moyens versés

2^{ème} sous-indicateur : nombre de personnes admises en préretraite FCAATA et montant moyen de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA)

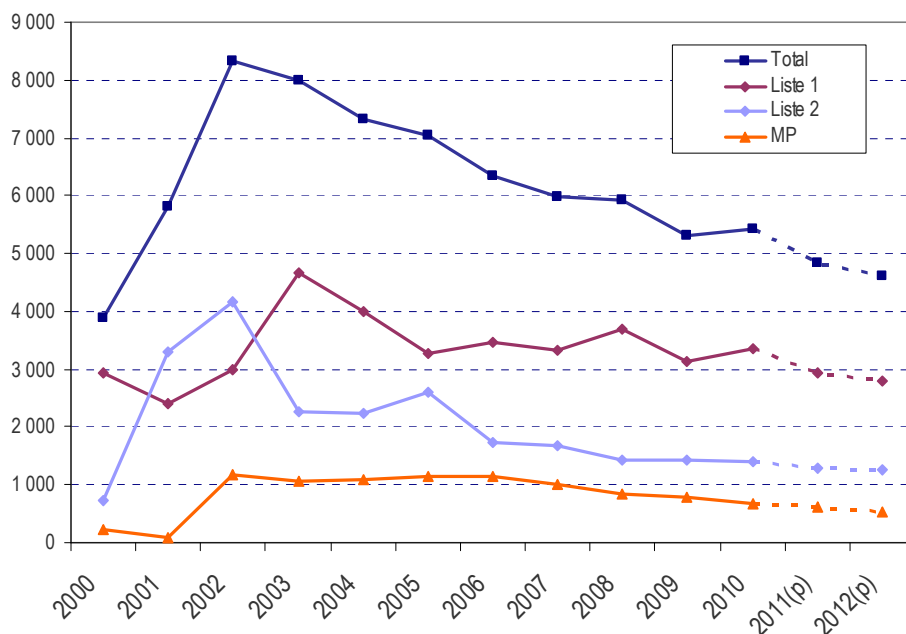
L'allocation du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA, créé en 2000) est servie aux travailleurs de l'amiante qui bénéficient d'une retraite anticipée et dont l'âge est compris entre 50 ans (âge minimal d'entrée dans le dispositif) et 65 ans. L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein (soit, au plus tard, à 65 ans). Le décalage progressif de l'âge légal et de l'âge du taux plein prévu par la loi réformant les retraites de 2010 ne s'applique pas aux allocataires ; en contrepartie, un transfert au bénéfice de la CNAV est porté à la charge du fonds.

Cette allocation est destinée à trois catégories de travailleurs :

- les salariés ou anciens salariés d'établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante (liste 1) ;
- les salariés ou anciens salariés de ports ou d'établissements de la construction et de la réparation navale ayant, pour ces établissements, exercé un métier listé par arrêté interministériel (liste 2).
- les salariés ou anciens salariés du régime général ou du régime AT-MP des salariés agricoles reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (asbestose, mésothéliome, cancer broncho-pulmonaire, tumeur pleurale bénigne et plaque pleurale).

Pour que les travailleurs de ces secteurs soient éligibles à l'allocation, les établissements des listes 1 et 2 doivent figurer sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la Sécurité sociale et du budget.

Flux annuels de nouveaux allocataires du FCAATA par mode d'entrée, de 2000 à 2012



Source : CNAMTS (application AGATA), jusqu'en 2010 et projections CCSS de septembre 2011.

Au 31 décembre 2010, en données cumulées depuis la création du Fonds en 2000, 54 % des allocataires présents dans le dispositif étaient entrés en tant qu'anciens salariés d'un établissement inscrit sur la *liste 1*, 33 % étaient d'anciens salariés d'établissements de la *liste 2* et 13 % étaient atteints d'une maladie liée à l'amiante. Les listes évoluent peu, la quasi-totalité des entreprises des secteurs éligibles au dispositif y étant déjà inscrites.

Toutefois, la part respective des différents modes d'entrée dans le dispositif continue d'évoluer, dans un contexte de décroissance globale des flux entrants depuis 2003. En effet, les entrées au titre de la liste 2, en recul depuis 2003, pourraient se stabiliser, tandis que le nombre d'entrées au titre des maladies professionnelles, longtemps stable en valeur absolue, est en baisse depuis le début 2007. Par ailleurs, en régression globale depuis 2003, les entrées au titre de la liste 1 alternent entre regains ponctuels de dynamisme et baisses sensibles.

À partir de 2008, compte tenu de la durée de présence dans le Fonds, estimée à environ 5 ans en moyenne, le nombre de bénéficiaires présents dans le dispositif du FCAATA commence à se réduire légèrement, sous l'effet d'une progression des flux de sortie qui s'est déjà amorcée.

Effectifs d'allocataires du FCAATA au 31 décembre, de 2000 à 2012

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)
3 800	9 200	16 700	22 800	27 200	31 400	33 100	33 900	33 200	32 900	30 600	28 400	26 500

Source : CNAMTS jusqu'en 2010 (chiffres arrondis) et projections CCSS de septembre 2011 pour 2011 et 2012.

Le montant mensuel de l'ACAATA servie est proportionnel aux derniers salaires perçus par le bénéficiaire (cf. *Précisions méthodologiques*). Son montant moyen atteint 1 674 € mensuels en 2010, et il évolue sous l'effet des revalorisations annuelles des allocations déjà liquidées et des écarts entre les montants servis aux personnes composant les flux entrants et sortants.

Montants mensuels moyens de l'ACAATA brute, de 2000 à 2012 (€ courants)

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)
1 290	1 545	1 516	1 525	1 516	1 541	1 584	1 596	1 609	1 625	1 674	1 720	1 773

Source : CNAMTS jusqu'en 2010 et projections CCSS de septembre 2011 pour 2011 et 2012.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 8, 2^{ème} sous-indicateur :

Le nombre de personnes présentes en préretraite FCAATA est comptabilisé par différence entre les flux mensuels de nouveaux allocataires et les flux mensuels de sortie du dispositif - pour motif de décès ou de départ en retraite. Ces données sont fournies par l'application AGATA de la CNAMTS.

La prévision de croissance des effectifs pour les années 2011 et 2012 présentée est cohérente avec celle de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) de septembre 2011. Il s'agit d'un scénario de projection qui prolonge la tendance d'évolution du nombre de nouvelles demandes observée depuis la mise en place du fonds ; ce scénario prévoit par ailleurs une très légère dérive du taux de décès d'un stock d'allocataires vieillissant et un taux de départ en retraite progressant pour atteindre 25 % en 2012, ce qui traduira le passage d'un temps moyen de présence dans le dispositif de 5 à 4 ans.

Le nombre de personnes indemnisées par le FIVA et celui d'allocataires du FCAATA ne sont pas cumulables. En effet, certaines victimes indemnisées par le FIVA peuvent également bénéficier du dispositif de préretraite FCAATA (sous réserve qu'elles satisfassent les conditions d'âge et de durée d'exposition professionnelle, ou lorsqu'elles sont entrées dans le dispositif parce qu'elles étaient atteintes d'une pathologie professionnelle provoquée par l'amiante).

L'allocation des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des 12 derniers mois d'activité salariée (pour lesquels ne sont pas prises en compte les périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite). Elle est égale à 65 % du salaire de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit 2 946 € mensuels en 2011), et à 50 % de ce salaire pour la fraction comprise entre une et deux fois ce plafond.

Toutefois, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 120 % du montant minimal de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE), soit 1 118,73 € bruts mensuels au 1^{er} avril 2011, sans toutefois être supérieur à 85 % du salaire de référence de la personne. Une fois liquidée, l'ACAATA est revalorisée chaque année comme les pensions.